

DISPOSITIF : Aide régionale à l'investissement en faveur des femmes en difficulté

Extraits de la délibération de la CP N°2017-070 du 8 mars 2017, présentant les maîtres d'ouvrage et les projets éligibles

I. CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS A L'ENSEMBLE DES SUBVENTIONS

Article 1 : Maîtres d'ouvrage éligibles aux subventions d'investissement

Sont éligibles aux aides en investissement visées par la présente délibération les maîtres d'ouvrage suivants :

- les collectivités locales,
- les établissements publics,
- les sociétés d'économie mixte,
- les groupements d'intérêt public,
- les associations relevant de la loi de 1901,
- les fondations,
- les offices publics d'aménagement et de construction,
- les offices publics d'habitations à loyer modéré, les offices publics de l'habitat,
- les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré,
- les mutuelles privées non lucratives,
- les caisses de retraite publiques et privées non lucratives,
- les groupements de coopération sociale et médico-sociale, dès lors qu'ils sont exclusivement constitués d'organismes cités au présent article,
- les groupements de coopération sanitaire, dès lors qu'ils sont exclusivement constitués d'organismes cités au présent article,
- les sociétés coopératives et les sociétés coopératives d'intérêt collectif, relevant de la loi n° 47-1775 du 19 septembre 1947, dès lors qu'elles disposent d'un agrément, délivré par l'autorité habilitée à cet effet, leur conférant la qualité de maître d'ouvrage d'insertion,
- les sociétés civiles immobilières, dès lors que leur objet social indique que la destination des biens immobiliers acquis, créés, réhabilités gérés ou loués grâce à l'obtention de subventions régionales est exclusivement à caractère social et/ou médico-social ; et que les membres associés des sociétés civiles immobilières relèvent exclusivement des catégories de maîtres d'ouvrage listées au présent article.

Article 2 : Dépenses éligibles aux subventions d'investissement

Les dépenses éligibles aux subventions en investissement se décomposent en dépenses relatives à la charge foncière, aux études pré-opérationnelles, aux travaux et honoraires correspondants, à l'équipement mobilier et matériel et aux véhicules.

Charge foncière

La dépense subventionnable porte sur l'acquisition de terrain et/ou de bâtiments et les frais notariaux afférents, y compris dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), sous réserve que la dépense ait été opérée dans un délai maximal de deux années précédant le vote de la subvention correspondante.

Etudes pré-opérationnelles et honoraires

La dépense subventionnable porte sur les études pré-opérationnelles nécessaires au montage de l'opération (études de programmation, analyse du site, sondages et études de sol, études thermiques, hydrauliques, acoustiques, de matériaux, diagnostics) et les honoraires des divers intervenants, en

phase programmation conception et réalisation, sous réserve que la dépense ait été opérée dans un délai maximal de deux années précédant le vote de la subvention correspondante.

Travaux

La dépense subventionnable porte sur les travaux de création (construction et extension). Peuvent également être financés les travaux de restructuration de bâtiment. Sont inclus les travaux de démolition, dépollution, désamiantage et recherche de plomb, raccordements, VRD, ainsi que les révisions, actualisations et imprévus. Sont exclus de la dépense subventionnable, les frais financiers, impôts, taxes, redevances, sujétions de voirie, et rémunérations internes diverses.

Equipement mobilier et matériel

La dépense subventionnable porte sur l'équipement mobilier et matériel, dont informatique numérique et frigorifique, dans la limite maximale d'une seule demande par établissement ou service.

Véhicules

La dépense subventionnable porte sur l'acquisition de véhicules (véhicules éventuellement aménagés : d'accueil de jour mobile ou de maraudes, véhicules frigorifiques, chariots élévateurs...) dans la limite maximale de 2 véhicules.

Durée

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir l'affectation des biens à l'usage exclusif de l'activité subventionnée pendant une durée de :

- 15 ans pour les biens immobiliers,
- 5 ans pour les biens immobiliers se rapportant à des projets socialement innovants,
- 5 ans pour les biens mobiliers.

Le non-respect de cette obligation entraîne la restitution, par le bénéficiaire de la subvention ou de la personne s'y substituant, de tout ou partie des sommes versées au prorata de la durée d'affectation du bien restant à observer.

II. MODALITES DE FINANCEMENT PROPRES A CHAQUE SECTEUR

Etablissements et services accueillant des femmes en difficulté et leurs enfants

Sont concernés les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux, les services d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social sans hébergement, mobile ou fixe, en journée ou de nuit, pour femmes en difficultés, avec ou sans enfant, notamment victimes de violences, y compris les services dédiés à ce public au sein de projets généralistes.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création la restructuration et l'équipement de ces services et établissements, éventuellement autorisés par l'autorité habilitée à cet effet, ou à des véhicules, conformément au règlement d'intervention figurant ci-après.

A) Services et accueils de jour des femmes en difficulté

La subvention régionale est fixée pour la charge foncière, les études, travaux, honoraires, l'équipement et l'acquisition de véhicule à 50% maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 100.000€ par établissement.

B) Etablissements d'hébergement des femmes en difficulté

La subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300.000 €,
- pour les études, travaux et honoraires, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 16.500 € par place,
- pour l'équipement, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 1.000 € par place.

Démarches à entreprendre pour déposer un dossier de demande de subvention

Dans un premier temps, après avoir pris connaissance du présent règlement, merci d'adresser :

- une note d'intention détaillée présentant le projet (résumé du contexte, des objectifs et du projet ; organismes intervenant pour la maîtrise d'ouvrage puis la gestion du projet ; grandes lignes du budget dépenses et ressources et du calendrier envisagés, moyens pour son fonctionnement ultérieur ; avancement actuel notamment au sujet des locaux et des habilitations,...)
- et le dernier compte rendu d'activité du futur gestionnaire au service de l'Action sociale, santé famille (contacts mail ci-dessous).

Vous pouvez adresser ces informations à :

Caroline Beyer Caroline.BEYER@iledefrance.fr Tél. 01 53 85 76 23
Régine Bouillet regine.bouillet@iledefrance.fr Tél : 01 53 85 61 47

Puis, après dialogue avec ce service, si le projet peut être éligible, la transmission du dossier se fera via la plateforme Mes Démarches sur le site du conseil régional : www.iledefrance.fr (rubrique "Aides régionales et services").

Points sur lesquels nous attirons votre attention

INSTRUCTION DU DOSSIER

Le demandeur doit détenir une **identité juridique propre**. Ainsi, les délégations départementales ou locales des grands organismes doivent fournir les pièces relatives à leur siège dans la mesure où elles ne disposent pas de statuts ni ne sont déclarées en propre comme association loi 1901.

Le dossier de demande de subvention doit impérativement être complet au moment de sa transmission, sous peine de retarder voire de suspendre son instruction.

L'opération pour laquelle vous solliciteriez une subvention régionale ne doit pas, conformément au règlement budgétaire et financier de la Région, avoir débuté avant sa présentation aux élus siégeant à la commission permanente et leur vote, sous peine de perdre le bénéfice de l'éventuelle subvention régionale.

L'instruction technique de la demande ne permet **pas de préjuger de la décision**, l'attribution d'une subvention régionale étant **subordonnée à l'accord de la commission permanente du Conseil régional, ainsi qu'à la disponibilité des crédits**.

Les services régionaux évaluent notamment :

- l'éligibilité de la demande au regard des délibérations régionales ;
- l'implantation territoriale ;
- la qualité du projet social ;
- la conformité du plan de financement prévisionnel de l'opération au regard des modalités du soutien régional ;
- la présence de l'intégralité des pièces nécessaires à l'instruction ;
- la conformité des pièces administratives ;
- la validité et l'équilibre des documents budgétaires

Le maître d'ouvrage s'assurera de la **conformité de son projet à l'ensemble des réglementations en vigueur** (dont accès aux personnes en situation de handicap, hygiène et sécurité, établissements recevant du public, le cas échéant).

Il s'engagera à recruter 1 à 3 stagiaires (cf. notice explicative 100 000 stages).

Les taux et montants présentés dans les modalités de financement sont des plafonds de calcul de la subvention proposée au vote, les plafonds ne peuvent pas toujours être atteints.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans l'éventualité d'un vote positif de la Commission permanente (CP), la convention signée par le maître d'ouvrage bénéficiaire et la Région comprendra, en annexe, une fiche descriptive de l'opération, issue du rapport, ayant permis aux élus de la CP de se prononcer sur chaque opération pour laquelle une demande de subvention a été formulée. Les versements de la subvention seront effectués conformément à ses composantes telles que présentées dans la fiche descriptive.

La subvention régionale votée constitue un plafond :

Dans le cas où le total des dépenses réelles engagées par le bénéficiaire s'avère inférieur au montant initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution, par application du taux de subvention adopté par les élus en CP et signifié dans la fiche descriptive de l'opération annexée à la convention.

Le montant des dépenses réellement engagées, tels qu'en attesteront les éléments remis par le maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention au service comptable, sera comparé au montant prévisionnel des dépenses indiqué dans le plan de financement prévisionnel de l'opération, conformément à l'annexe de la convention. Dans la mesure où le montant des dépenses engagées est inférieur à celui du prévisionnel, le solde de la subvention sera versé en application du taux de participation rapporté au montant des dépenses réellement engagées ; elles peuvent être également conditionnées au respect d'autres obligations régionales qui auront été stipulées.